ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 37394

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'application des articles 3 et 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leurs élections. Ce décret impose aux candidats d'être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et d'avoir constitué des réserves suffisantes pour l'organisme chargé du recouvrement. Or, un candidat peut, en raison de contestation sur les modalités de calcul des cotisations, être en retard dans les versements sans pour autant être fraudeur. Dans ce cas, l'inéligibilité pour non-versement des cotisations sociales ou fiscales, sans qu'il y ait eu de décision de justice, peut apparaître injuste si ce n'est excessive. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre aux candidats concernés par cette situation de se présenter aux élections.

Texte de la réponse

Les membres des chambres de métiers sont les représentants des artisans auprès des pouvoirs publics et sont appelés à participer à l'évolution de la réglementation de ce secteur. A ce titre, ils doivent acquitter les obligations diverses attachées à leur activité. Il est difficile de concevoir que les élus des chambres de métiers puissent ne pas respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables, non seulement en tant que simple citoyen, mais aussi en tant que chef d'entreprise ou représentant d'une société. Ces dispositions nouvelles sont de nature à renforcer le prestige et la confiance des électeurs dans leur représentants. Toutefois, les difficultés de certains artisans à s'acquitter de leurs charges fiscales et sociales ont été prises en compte puisque tout électeur placé dans cette situation, ayant constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme responsable du recouvrement de ces cotisations, est éligible. Dans le cas où il y a contestation sur les modalités de calcul des cotisations, si la personne concernée est en mesure de fournir tout document attestant qu'elle a constitué les garanties demandées auprès des organismes concernés, elle pourra se présenter à l'élection des membres de la chambre des métiers. Par ailleurs, l'article 22 du décret du 27 mai 1999 prévoit la possibilité pour chaque candidat ou liste de candidats de saisir le tribunal administratif en cas de refus d'enregistrement par le préfet de la déclaration de candidature. Enfin, ces nouvelles dispositions n'introduisent pas de discrimination entre les artisans français et les ressortissants de l'Union européenne. Elles s'appliquent, en effet, de la même façon à l'ensemble des candidats, quel que soit leur pays d'origine. Elles doivent être satisfaites au regard de la seule réglementation française puisque l'activité professionnelle à l'origine du mandat électif est poursuivie sur territoire français.

Données clés

Auteur : M. Michel Meylan
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37394
Rubrique : Chambres consulaires

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37394

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6538
Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 370